

Rép. n° : 2018/151

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE
DU SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

Monsieur L

Partie demanderesse comparissant en personne ;

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de Frasnes-lez-Anvaing, en abrégé CPAS de FRASNES, place de la Station, 12 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;

Partie défenderesse, défaillante ;

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu la partie demanderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 20 décembre 2017, ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convoquée et appelée.

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu des articles 792 (parties et conseils) et 1052 (auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. - loi du 15/07/1970) le 24/01/2018

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

a) En la cause RG 17/832/A :

- la requête adressée par recommandé du 11 juillet 2017 et entrée au greffe le 12 juillet 2017, pour contester une décision du 9 mai 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 20 décembre 2017 ;
- l'avis écrit du Ministère public.

b) En la cause RG 17/960/A :

- la requête adressée par recommandé du 6 septembre 2017 et entrée au greffe le 7 septembre 2017, pour contester une décision du 8 août 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 20 décembre 2017 ;
- l'avis écrit du Ministère public.

II. Jonction, compétence et recevabilité

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 17/832/A et 17/960/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

Le tribunal est compétent pour les connaître.

Introduits dans les formes et délais légaux, les recours sont recevables.

III. Décisions querellées et position de la partie défenderesse

- a) Par acte du 9 mai 2017, notifié le 16 mai 2017, le CPAS de Frasnes informe Monsieur L de sa décision d'octroyer, à partir du 1^{er} juin 2017, un revenu d'intégration sociale (en abrégé RIS) au taux cohabitant, calculé en prenant en considération la pension de sa maman en sa totalité (13.499,64 €/an).
- b) Par acte du 8 août 2017, notifié le 16 août 2017, le CPAS de Frasnes informe Monsieur L de sa décision de lui retirer, à compter du 1^{er} juin 2017, le bénéfice d'un complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant au motif que les revenus de sa maman dépassent (désormais) le montant du revenu d'intégration sociale avec charge de famille mais de ne pas récupérer le complément RIS versé en juin et juillet 2017.

La partie défenderesse n'a pas comparu et n'a transmis ni conclusions ni pièces en vue de l'audience du 20 décembre 2017.

Il ressort toutefois de la thèse adressée à l'auditorat du travail que le CPAS de Frasnes s'est fondé sur les termes d'un jugement rendu par le tribunal de céans (en date du 21 décembre 2016) pour prendre en considération l'intégralité de la pension de la maman du demandeur.

La lecture du rapport d'enquête sociale révèle également que le défendeur estime que Monsieur L « ne manifeste pas un changement significatif dans sa situation et ne communique aucune donnée budgétaire ».

IV. Requêtes introductives d'instance et position de la partie demanderesse

Par courriers recommandés des 11 juillet 2017 et 6 septembre 2017, Monsieur L s'oppose aux décisions des 9 mai 2017 et 8 août 2017 visées ci-avant.

Il expose que, depuis les précédents jugements rendus fixant les modalités de calcul de son RIS, la situation financière de sa famille s'est aggravée en raison de la détérioration de l'état de sa maman.

Celle-ci est actuellement hospitalisée à Tournai, où elle a été amenée en ambulance.

Il expose être confronté à des frais pour lesquels il a sollicité en vain une intervention financière du CPAS de Frasnes et ajoute avoir introduit un recours contre le refus d'aide sociale.

Il estime être totalement délaissé par la partie défenderesse.

Il demande à ce qu'il ne soit tenu compte que de la moitié de la pension de sa maman pour le calcul du RIS à lui allouer.

V. Décision du tribunal

a) Antécédents de fait et de procédure

Monsieur L, de nationalité belge, est né le 1962.

Il cohabite avec sa maman, Madame A, qui bénéficie d'une pension de retraite, dans un logement social.

En exécution de jugements rendus en date des 21 décembre 2016 et 7 mars 2017, Monsieur L s'est vu octroyer un RIS au taux cohabitant partiel (calculé en tenant compte de la totalité de la pension de retraite perçue par sa maman).

Depuis le prononcé des jugements susvisés, Madame A a rencontré de sérieux problèmes de santé, a été conduite en ambulance à la clinique CHWAPI (site Union) le 26 mai 2017 (facture de 310,58 € de la Zone de secours Wallonie Picarde) et y a été hospitalisée durant plusieurs semaines (facture CHWAPI du 30 juin 2017 d'un import de 441,09 € pour un séjour du 26 mai 2017 au 30 juin 2017).

Elle y serait toujours selon la déclaration recueillie à l'audience du 20 décembre 2017.

L'aggravation des charges du ménage a poussé le demandeur à solliciter en vain la révision de son droit au RIS puisque le CPAS de Frasnes a continué à tenir compte

de l'intégralité de la pension de retraite de Madame A de sorte qu'une décision de retrait du RIS est finalement intervenue quand il est apparu que la pension atteignait, suite à l'indexation de juin 2017, 1.180,75 €, soit un montant supérieur au revenu d'intégration avec charge de famille.

b) Quant au fond

L'article 14, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale distingue trois catégories de bénéficiaires, soit la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, la personne isolée et la personne vivant avec une famille à sa charge, et précise qu'« *il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ».

La notion de cohabitation de l'article 14 de la loi implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend « *du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ...* » et l'existence d'un ménage commun qui implique que « *les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources* » (voir concernant les conditions identiques relatives au minimex : Cass. 24.01.1983, C.D.S. 1983, 97 ; C.T. Mons 03.04.1992, R.D.S. 1992, 391).

Il ressort de l'examen de la cause que la cohabitation de la partie demanderesse avec sa mère ne fait pas l'objet de contestation.

L'article 16, § 1^{er} de la loi précitée stipule que « *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite* ».

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit, en son article 34, § 2, que les ressources des ascendants cohabitant peuvent être prises partiellement ou totalement en considération pour la partie des ressources dépassant le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi, c'est-à-dire dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

« *La faculté, et non l'obligation, conférée aux CPAS de prendre en considération, en tout ou en partie, les ressources des cohabitants ascendants et descendants majeurs du premier degré induit l'exercice d'un pouvoir d'appréciation qui, au regard de la situation concrète de la personne qui demande un revenu d'intégration sociale et de celle de sa cellule familiale, portera sur la nécessité ou non de prendre lesdites ressources en considération dans le calcul du revenu d'intégration* ». (C.T. Mons, 15 janvier 2014, R.G. 2013/AM/141, inédit).

« Il appartient donc au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il est raisonnable de tenir compte, totalement ou partiellement, des revenus des ascendants ou des descendants, en prenant en considération, tant la situation du demandeur du revenu d'intégration que de la situation financière de l'ascendant ou du descendant ». (C.T. Bruxelles, 21 février 2013, RG2011/AB/787, inédit accessible via Juridat).

Une partie de la jurisprudence considère que : « La prise en compte des ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré constitue la règle, et leur non prise en compte l'exception, laquelle doit être justifiée par des circonstances particulières de l'espèce ». (Guide Social Permanent, tome 4, volume 13, titre IV, chapitre II, 1380 qui se réfère à un arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège - C.T. Liège, 17 mars 2004, Chron. Dr. Soc., 2006, 217).

Il est néanmoins considéré régulièrement que les revenus des ascendants ne doivent pas être (intégralement) pris en considération, singulièrement quand ils consistent en des allocations de sécurité sociale d'un niveau limité ou quand le ménage est confronté à des charges relativement élevées (C.T. Mons, 3 septembre 2014, 2013/AM/410, inédit en cause de P. et du CPAS de BOUSSU ; C.T. Bruxelles, 21 février 2013, 2011/AB/787, inédit en cause de K. et du CPAS de Ganshoren).

Dans le cas présent, il ressort de l'enquête sociale que :

- la mère du demandeur perçoit une pension qui a été majorée, par l'effet de l'indexation intervenue en juin 2017, à 1.180,75 € ;
- cette majoration relativement modeste a poussé le CPAS de Frasnes à supprimer le droit au revenu d'intégration sociale de Monsieur L au motif que le plafond du taux charge de famille était dépassé (de 13,21 €) ;
- Madame A souffre de sérieux problèmes de santé et est actuellement hospitalisée à Tournai ;
- ces problèmes de santé ont généré des frais importants : déplacement en ambulance et factures d'hospitalisation ;
- le demandeur doit également faire face à des frais de déplacement pour rendre visite à sa maman avec laquelle les charges de la vie courante (repas,...) ne peuvent plus (systématiquement) être partagées.
- le demandeur a tenté d'obtenir une intervention du CPAS de Frasnes pour les frais exceptionnels auxquels sa mère et lui-même étaient confrontés mais a essuyé un refus (décision dont recours – procédure pendante enregistrée sous le numéro de rôle 17/961/A).

Aucune explication complémentaire n'a pu être obtenue de la part du CPAS de Frasnes qui, dans ses brefs rapports à l'auditorat, fait grief à Monsieur L de ne pas produire de pièces justifiant sa situation et ses dépenses.

Ce reproche paraît curieux dès lors que dans le cadre du présent dossier de procédure (auquel la partie défenderesse a accès), le demandeur a fourni spontanément explications sur sa situation et documents pour la justifier.

En raison de l'évolution de la situation du demandeur et de sa maman, le tribunal estime que Monsieur I est justifié à postuler que les revenus de sa maman ne soient pris en considération qu'à concurrence de moitié pour le calcul de son RIS au taux cohabitant.

Le recours est déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'encontre du CPAS de Frasnes-lez-Anvaing,

Se déclare compétent ratione loci ;

Joint les causes RG 17/832/A et RG 17/960/A ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule les décisions prises les 9 mai 2017 et 8 août 2017 par le CPAS de Frasnes-lez-Anvaing ;

Condamne le CPAS de Frasnes-lez-Anvaing à verser à la partie demanderesse un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à compter du 9 mai 2017 ;

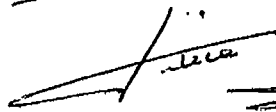
Dit que pour le calcul de ce revenu d'intégration sociale, la prise en compte des revenus de Madame A sera limitée à 50 % de ceux-ci ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

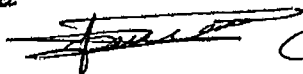
La condamne en outre à une indemnité de 20,00 € à titre de contribution au fonds de l'aide juridique (loi du 19 mars 2017).

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le seize janvier deux mille dix-huit, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social au titre d'employé ;
Cédric TITECA, greffier.



C. TITECA



J.-M. DECUBBER



Y. DOUTRELUIGNE



V. WAGNON